

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEUE ODEILLO VIA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 JUIN 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le DOUZE JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 6 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Ayant pris part aux délibérations : 13

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - M. BOSSELUT Rodolphe - Mme GARRABÉ-POUGET Jeannine - M. PONSAS Serge - Mme ARTIGUES Inès - M. DOVAL Loïc - Mme LEBECQ Michelle - M. ROBERT Rémi - Mme LARROZE Rachel

ONT DONNÉ PROCURATION :

M. PEREZ Julien à Mme GARRABÉ-POUGET Jeannine

Mme BLANCHARD Christine à Mme LEBECQ Michelle

ABSENTS EXCUSÉS :

M. DÉMELIN Jean-Louis

NON EXCUSÉS :

Mme NOLIN Claire

Mme OMAHSAN Faëza

M. DESCLAUX Fabien

Mme LE TOAN-BARES Phonglan

Mme NGUYEN Liliane

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame GARRABÉ-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
066-216601245-20250612-DEL-2025-066-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA
Séance du Conseil Municipal
du 12 juin 2025 à 18h00

Trame Unique



Classement issu de la nomenclature

« Actes » :

2.1.2.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N°DEL-2025-066

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle ;

QUE la Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 12 avril 2018 ;

QUE par délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2018 a été approuvée la modification simplifiée n°1 du PLU ;

QUE par délibération du Conseil Municipal n° 2018-173 du 18 Décembre 2018 a été prescrite la Révision du PLU ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 la modification simplifiée n°2 du PLU a été approuvée ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2022, il a été pris acte de la tenue du débat du PADD, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2024, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a été approuvée ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU a été approuvée ;

QUE le débat au sujet du rapport relatif à l'artificialisation des sols a eu lieu lors du Conseil Municipal du 19 mars 2025 ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2025, il a été pris acte de la tenue du débat du PADD actualisé sur les objectifs de consommation foncière se basant sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

QUE la concertation a été menée conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

QUE les personnes publiques associées ont été intégrées tout au long de l'élaboration du projet ;

CONSIDÉRANT le projet de révision du PLU joint à la présente délibération, comprenant :

- Le Rapport de Présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le Règlement,
- Les documents graphiques et les annexes.

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 18 Décembre 2018, a été prescrite la révision du PLU ;

CONSIDÉRANT que les objectifs spécifiques à la révision du PLU étaient les suivants :

- Accompagner l'évolution de l'économie montagnarde notamment via la revitalisation du bourg-centre de Font-Romeu et le soutien au tourisme durable,
- Rationaliser les déplacements et permettre le développement des mobilités douces et alternatives à la voiture notamment dans les bourgs-centre,
- Restructurer les espaces urbanisés pour l'encouragement des opérations de renouvellement urbain, l'aménagement ou la requalification d'espaces publics et l'optimisation des circulations,

- Intégrer les enjeux de la transition énergétique par la maîtrise de l'énergie et l'encouragement à la production d'énergie renouvelable,
- Adapter la capacité d'accueil de la Commune aux objectifs de la révision.

CONSIDÉRANT que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de révision du PLU, à savoir :

- Affichage de la délibération correspondante en mairie pendant une durée d'un mois,
- Mise à disposition du public en mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- Mise à disposition du public en mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet de la Commune du dossier de concertation,
- Organisation de deux réunions publiques.

CONSIDÉRANT que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre et que notamment :

- L'affichage a été réalisé conformément à la prescription,
- Le dossier de concertation, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et le registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ont été ouverts le 20 décembre 2018,
- Le dossier de concertation a été mis en ligne sur le site de la Commune,
- Une première réunion publique a eu lieu le 19 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation ci-annexé en détaille les modalités de mise en œuvre. Lors de ces deux réunions publiques, ont été rappelées la disponibilité des documents de travail et la disponibilité des agents du service pour répondre à toute question particulière ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition physique et numérique du dossier de concertation n'a fait l'objet d'aucune observation du public ;

CONSIDÉRANT que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Révision du Plan Local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et qu'il en découle un bilan positif ;

CONSIDÉRANT :

- Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de Révision du PLU,
- Que lors de la séance du Conseil Municipal en date du 19 mars 2025, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Que l'élaboration du projet de Révision du PLU est aujourd'hui arrivé à son terme et qu'il convient de le soumettre au Conseil Municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, son examen en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF), sa mise à l'Enquête Publique et son approbation,
- Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il lui est présenté.

CONSIDÉRANT que la concertation menée pour l'élaboration du projet de révision de Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption depuis sa prescription, soit le 18 décembre 2018, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

CONSIDÉRANT que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 18 décembre 2018, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard de objectifs visés par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation est positif ;

CONSIDÉRANT que, pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme ;
CONSIDÉRANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées et autres commissions compétentes ;
CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de tirer un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme en annexe A.

ARRÊTE le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme en annexe B à la présente délibération.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme seront notifiés :

- Pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration et visées aux articles L.132-7 et L.132-9 ; L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Au Préfet en vue de solliciter son accord en application de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme après avis :
 - o de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS),
 - o de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF),
 - o et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale en charge du Schéma de Cohérence Territoriale.

DIT que la présente délibération sera jointe au dossier d'Enquête Publique.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales.

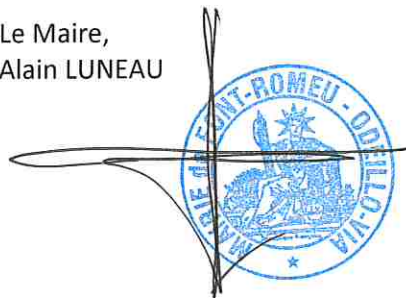
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.

ANNEXE : A - Bilan de la concertation

B - Composition de l'ensemble des pièces du PLU représentant 975 pages

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSUDITS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Alain LUNEAU



La secrétaire de séance,
Jeannine GARRABÉ-POUGET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JGARRABE', is written over the name of the secretary.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601245-20250612-DEL-2025-066-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025